

lectuelles et techniques du monde tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder toute l'attention requise à la promotion de la science et de la technologie dans le cadre de leurs politiques nationales et à encourager une plus large coopération scientifique et technique internationale, sur une base tant bilatérale que multilatérale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'accord déjà intervenu dans des instances intergouvernementales sur des mesures déterminées, notamment celles qui concernent une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles et des ressources humaines dans les pays en voie de développement, ainsi qu'à rechercher de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération;

3. *Reconnait* l'importance de l'établissement de liens directs de coopération entre universités, instituts de recherche, laboratoires et institutions similaires, dans les pays et entre les pays, quels que soient leur niveau de développement économique ou leur système politique et social;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres organisations appropriées, à prendre de nouvelles mesures en vue de renforcer la coopération économique, scientifique et technique, dans le cadre de leurs programmes existants et envisagés, et à appuyer les efforts des Etats Membres, en particulier ceux des pays en voie de développement, visant à mettre la science et la technique au service de leurs principaux objectifs en matière de développement économique et social;

5. *Recommande* au Conseil économique et social, et en particulier au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, d'accorder une attention spéciale aux incidences économiques et sociales à long terme de la science et de la technique, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement;

6. *Recommande* au Conseil économique et social que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth intensifient leurs efforts visant à étendre et diversifier la coopération scientifique et technique entre les pays à l'intérieur des différentes régions;

7. *Recommande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux autres organisations appropriées de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, et notamment de fournir une assistance destinée à promouvoir la technologie locale;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec l'assistance du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en tenant compte des travaux de celui-ci concernant un plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, en s'assurant aussi toute autre collaboration qui pourrait

se révéler nécessaire à cette fin, de procéder à la préparation d'une étude ayant pour but :

a) D'évaluer les principales incidences de la science et de la technologie modernes, en particulier sur le développement, et, sur cette base, d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre des organismes des Nations Unies ainsi que les difficultés rencontrées dans la promotion de la science et de la technique et de leur application au développement dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, tenue à Genève en 1963;

b) De suggérer des moyens d'appliquer les diverses recommandations faites et les mesures convenues et de surmonter les difficultés constatées;

c) De suggérer des moyens pratiques de renforcer la coopération internationale aux fins des nouvelles applications de la science et de la technique dans les domaines économique et social;

d) De suggérer d'autres formes d'action internationale, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que les réalisations scientifiques et techniques soient mises plus efficacement au service des besoins de tous les pays, en accordant une attention particulière à la situation des pays en voie de développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre son étude, pour analyse et discussion, aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies compétents, afin qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de manière à être examinée au moment de la première évaluation biennale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, des progrès réalisés dans la préparation de son étude.

1918<sup>e</sup> séance plénière,  
7 décembre 1970.

## 2659 (XXV). Volontaires des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2460 (XXIII) du 20 décembre 1968,

*Prenant note* de la résolution 1444 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un corps international de volontaires au service du développement<sup>24</sup>,

*Convaincue* que la participation active de la jeune génération à tous les aspects de la vie économique et sociale peut grandement contribuer à améliorer l'efficacité des efforts collectifs qui sont nécessaires pour créer une société meilleure,

*Convaincue aussi* que le service volontaire dans des activités d'assistance au développement est une forme enrichissante de cette participation et peut contribuer de façon notable au succès de ces activités en offrant une source supplémentaire de main-d'œuvre qualifiée, à condition :

<sup>24</sup> E/4790.

a) Qu'un tel service soit convenablement organisé et dirigé, qu'il emploie des volontaires recrutés et servant sur une base géographique aussi large que possible, comprenant en particulier les pays en voie de développement, et que les ressources nécessaires soient mises à sa disposition,

b) Que les volontaires aient les aptitudes techniques et personnelles requises pour le développement des pays bénéficiaires, y compris pour le transfert de connaissances techniques,

c) Que les volontaires ne soient envoyés dans un pays qu'à la demande et avec l'approbation expresses des gouvernements bénéficiaires intéressés,

1. *Accueille favorablement* les propositions du Secrétaire général contenues dans son rapport;

2. *Décide de créer*, dans le cadre actuel des organismes des Nations Unies, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, un groupe international de volontaires dont les membres porteront, collectivement et individuellement, le nom de Volontaires des Nations Unies;

3. *Prie le Secrétaire général* :

a) De nommer le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement Directeur des Volontaires des Nations Unies;

b) De nommer, en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et dans le cadre dudit Programme, un coordonnateur chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement, la sélection, la formation et l'administration des activités des Volontaires des Nations Unies au sein des organismes des Nations Unies, en collaboration avec les institutions intéressées des Nations Unies et en coopération avec les organisations qui s'occupent de service volontaire national et international, et, s'il y a lieu, avec les organisations de jeunesse appropriées;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales internationales et les particuliers à verser des contributions à un fonds bénévole spécial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale*, lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des premiers résultats du fonctionnement du programme des Volontaires des Nations Unies en exécution de la présente résolution et de faire les propositions qu'ils jugeront opportunes pour permettre aux Volontaires des Nations Unies de mieux servir les buts et les objectifs recherchés.

1918<sup>e</sup> séance plénière,  
7 décembre 1970.

## 2681 (XXV). Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2436 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a approuvé les principes directeurs devant présider à une conception intégrée des buts et des programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés

dans la résolution 1320 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968.

*Rappelant en outre* sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans laquelle elle a souligné particulièrement l'importance de la planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré,

*Réaffirmant* la résolution 1409 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, dans laquelle celui-ci priait le Secrétaire général de passer en revue et d'évaluer tous les moyens à sa disposition en vue de favoriser les buts intégrés de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport de la Réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales dans le développement national<sup>25</sup>,

1. *Confirme* la nécessité d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement qui intégrerait complètement les éléments économiques et sociaux dans la formulation des politiques et des programmes sur les plans national et international;

2. *Fait sienne* la résolution 1494 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1970, par laquelle celui-ci a mis en relief les opinions exprimées dans le rapport de la Réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales dans le développement national sur les objectifs et le contenu d'une telle conception;

3. *Appuie* notamment les opinions des experts concernant la nécessité d'inclure dans cette conception des éléments destinés à :

a) Ne laisser aucun secteur de la population à l'écart de l'évolution et du développement;

b) Effectuer des changements de structure propres à favoriser le développement national et assurer la participation active de tous les secteurs de la population au processus de développement;

c) Tendre à l'équité sociale, notamment à la réalisation d'une distribution équitable du revenu et de la richesse dans la nation;

d) Donner un rang élevé de priorité au développement du potentiel humain, y compris la formation professionnelle et technique, la fourniture de possibilités d'emploi et la satisfaction des besoins de l'enfance; les critères susmentionnés devant être pris en considération dans les processus de l'analyse et de la planification du développement, ainsi que dans leurs incidences, selon les besoins particuliers de chaque pays en matière de développement;

4. *Prie* les organes responsables de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>26</sup>, responsables aussi des divers plans et programmes économiques et sociaux à long terme mis au point par les divers organismes des Nations Unies dans le contexte de la Décennie, ainsi que de l'examen et de l'évaluation des objectifs et politiques pendant la Décennie, de viser à intégrer le plus efficacement possible les mesures générales relatives aux différents secteurs en se fondant notamment sur les principes et directives contenus dans la conception unifiée;

<sup>25</sup> E/CN.5/445 et Corr.1.

<sup>26</sup> Résolution 2626 (XXV).